



DECISION N° 2022/011
Relative à la répartition du prix de vente du Café de Paris

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2021-54 du 15 septembre 2021 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire à Mme la Présidente, en application de l'article L5211-10 du CGCT,

Vu la délibération N°118/2021 du 10 décembre 2021 du conseil communautaire, relative à l'acquisition du fonds de commerce du cinéma le Trianon,

DÉCIDE

Article 1 : La répartition du prix d'acquisition du Café de Paris d'un montant global de 300 000€ se répartit de la manière suivante :

- 100.000 € pour le fonds de commerce (éléments incorporels uniquement)
- 200.000 € pour les murs

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été affichée à la porte de la Communauté de Communes le 15 mars 2022

Fait à Marvejols, le 15 mars 2022

La Présidente,
Patricia BREMOND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr